

Arrêté abrogeant l'arrêté approuvant la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), des 12 mars 2001 et 30 juin 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté approuvant la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement, du 24 juin 1996¹⁾, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

¹⁾ RSN 414.295.4